

FEDERATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME.  
27, rue Jean-Dolent - Paris 14ème.

T61. Gob.71-25.

CHARTRE COMMUNE AUX LIGUES DES DROITS DE L'HOMME

ADHESANT A LA FEDERATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME.

Fondée en 1922 à Paris, sur l'initiative et au siège de la Ligue française des Droits de l'Homme et du Citoyen, reconstituée au même lieu en 1943 après l'interruption de la seconde guerre mondiale,

La Fédération internationale des Droits de l'Homme, se compose de Ligues nationales portant chacune le nom de leur pays (Ligue allemande, autrichienne, espagnole en exil à Paris, française, italienne, suisse, etc...) des Droits de l'Homme et du Citoyen et, en sous-titre: Section de la Fédération internationale des Droits de l'Homme.

Toute Ligue nationale qui adhère à la Fédération internationale reconnaît de ce fait les principes inscrits dans les Déclarations françaises des Droits de l'Homme de 1789 et de 1793, ainsi que dans la Déclaration universelle de 1948. Elle se donne en même temps pour mission de les faire prévaloir dans son propre pays, en veillant notamment à leur stricte application dans la vie publique et dans le fonctionnement des institutions nationales.

Le caractère distinctif et obligatoire des Ligues des Droits de l'Homme membres de la Fédération internationale des Droits de l'Homme est leur indépendance absolue à l'égard de tous les gouvernements et de tous les partis politiques.

Si elles ne refusent pas leur sympathie à ceux des partis qui défendent, comme elles, les libertés démocratiques et la justice sociale, et recherchent comme elles, les moyens d'établir une paix juste et durable entre les Nations, les Ligues des Droits de l'Homme ne se mêlent pas aux luttes partisans et électorales; elles se gardent des compromis que ces luttes peuvent exiger.

Ce qui ne signifie nullement qu'elles se désintéressent des problèmes politiques: dans la mesure où ceux-ci mettent en cause les principes qu'elles ont mission de défendre. Elles s'emploient activement, au contraire, à obtenir l'abolition des lois injustes, comme à empêcher l'instauration de régimes de dictature.

En toutes circonstances, elles s'élèvent contre l'arbitraire, la raison d'Etat, contre le fanatisme d'où qu'il vienne, contre l'intolérance, contre toute discrimination religieuse ou raciale.

Elles se font l'avocat bénévole des victimes de l'injustice: qu'il s'agisse d'individus ou de groupes d'individus.

Les ligues des Droits de l'Homme défendent des droits; elles ne servent jamais des intérêts privés.

.../

### Mode de Recrutement.

Comme l'ont spécifié en 1898 les fondateurs de la Ligue française, toute Ligue des Droits de l'Homme représente " un commencement d'organisation de la conscience publique".

Elle doit donc agir en premier lieu sur l'opinion, recruter un nombre d'adhérents aussi élevé que possible et fonder sur son territoire national autant de sections locales que les circonstances le lui permettent.

Il appartient à chacune d'entre elles de déterminer les modalités de son recrutement (recrutement individuel ou collectif), mais il va de soi que nul individu ou groupement ne saurait être admis dans une Ligue des Droits de l'Homme s'il ne reconnaît explicitement les principes fondamentaux de la démocratie et ne s'engage pas à les défendre s'ils sont menacés ou violés.

Dans le cas d'acceptation d'adhésions collectives, la Ligue qui les admet ne saurait être liée par aucune décision prise en dehors d'elle par les organisations adhérentes.

### Moyens d'action.

Les Ligues propagent leur idéal par tous les moyens qu'elles jugent utiles.

Elles alertent l'opinion et l'informent des actes arbitraires dont se sont rendus coupables les gouvernements et les administrations, comme des erreurs judiciaires commises par les tribunaux; elles proposent éventuellement des solutions aux conflits qui mettent en péril la paix du monde.

Elles interviennent auprès des pouvoirs publics de leur propre pays pour obtenir le respect des principes démocratiques, le redressement des injustices, la réparation des actes arbitraires. Conférences, réunions publiques, publication d'un bulletin périodique, diffusion de tracts et de brochures, causeries à la Radio, etc... constituent la monnaie courante de leur action sur le public.

### Relations entre les Ligues adhérentes à la Fédération internationale

Lorsque les ressortissants d'un pays déterminé ont été victimes dans un autre pays d'une injustice ou d'un acte arbitraire, la Ligue du pays dont relève la victime, doit en saisir la Ligue-sœur du pays où a été commise l'injustice; elle lui fournit spontanément ou sur demande, et sous sa propre garantie, tous éléments d'information, tous avis de nature à faciliter l'intervention de la Ligue-sœur auprès des autorités fautive.

En cas de litige entre deux ligues-sœurs, le Bureau de la Fédération internationale - ou au besoin le Congrès fédéral - peuvent être appelés à arbitrer le conflit.

### RELATIONS DES LIGUES NATIONALES AVEC LA FEDERATION INTERNATIONALE

Par l'intermédiaire de son Bureau, la Fédération internationale coordonne l'ac-

tion des sections nationales.

Etant reconnue comme Organisation non-gouvernementale accréditée auprès des Nations-Unies, et bénéficiant du statut B, elle constitue l'organe de liaison et l'interprète nécessaire des ligues nationales auprès de l'ONU, dont la Constitution ne reconnaît pas les organisations vraiment nationales.

Elle transmet leurs plaintes, requêtes ou propositions, étant entendu que ces plaintes, requêtes ou propositions doivent avoir une portée internationale, que leur bien-fondé est garanti par la Ligue qui les présente, et que, dans la mesure du possible, elles ont fait l'objet d'une étude juridique préalable par les conseils de la Ligue intéressée.

Les dossiers concernant ces plaintes ou requêtes doivent être communiqués en même temps que la demande d'intervention, au Secrétariat de la Fédération internationale des Droits de l'Homme 27, rue Jean-Dolent, Paris 12<sup>e</sup>.

La Fédération internationale se réserve la latitude - autant que possible après accord avec la Ligue demanderesse - de présenter l'intervention en cause sous la forme qui lui paraît la plus utile au succès de l'intervention sollicitée.

Afin de pouvoir remplir efficacement son rôle de coordination entre les différentes ligues affiliées, le Bureau de la Fédération internationale des Droits de l'Homme doit être régulièrement informé de l'activité qu'elles déploient.

Les ligues nationales établissent donc périodiquement - si possible tous les trois mois, et à minima tous les ans avant le mois de juillet - un rapport résumant cette activité ( problèmes étudiés, réunions tenues, conférences faites, publications diffusées).

Elles adressent ce rapport au Secrétariat général de la Fédération, afin que celui-ci puisse à son tour présenter aux Nations-Unies un rapport général annuel sur l'activité de la Fédération internationale des Droits de l'Homme, avant l'ouverture de l'assemblée générale annuelle de l'ONU. Seul le Bureau de la Fédération internationale, régulièrement élu, a qualité pour présenter ce rapport aux Nations-Unies.

Tout conflit qui surgirait entre une Ligue nationale et la Fédération internationale serait soumis au plus prochain Congrès de la Fédération, au cas où il n'aurait pu être réglé à l'amiable entre le Bureau de la Fédération et la Ligue nationale intéressée.

Les Ligues sousignées déclarent accepter les dispositions de la présente Charte comme règle de leur action collective.

**Le Bureau de la Fédération internationale des Droits de l'Homme**

signés:

**Le Président** : Dr Ricard de Planzoles.

**Les Vice-Présidents** : Mme Luigi Campolenghi, représentant de la Ligue italienne,

M. J. Ballester y Gozalvo, Président de la Ligue espagnole en exil,

pour J. K. Schaefer, Président de la Ligue allemande,

Cohen-Beuss, son représentant.

**La Secrétaire-générale**: Mme Suzanne Collette-Kahn.

Paris, le 1. novembre 1952.

*Composition actuelle du Bureau de la Fédération internationale*

- Président honoraire: Dr Ricard de Planzoles
- Vice-Présidente honoraire: Mme Luigi Campolenghi
- Président en exercice: M<sup>r</sup> J. Paul-Bancourt - ancien Président du Conseil
- Vice-Présidents:
  - Mme Jeanne-Emile Vandervelde - Sénateur de Belgique représentant la Ligue belge des Droits de l'Homme
  - M<sup>r</sup> J. Ballester - Président de la Ligue espagnole (en exil en France)
  - M<sup>r</sup> J. K. Schaefer - Président de la Ligue allemande des Droits de l'Homme - (Siège: Berlin-Ouest)
  - M<sup>r</sup> Ch. Jaspers - Président de la Ligue luxembourgeoise
- Secrétaire-générale: Mme S. Collette-Kahn - Vice-Présidente de la Ligue française des Droits de l'Homme
- Treasurer: M<sup>r</sup> Quantal - membre du Comité central de la Ligue française

Cotisations fédérale annuelle: 5000 francs français.